



Union
Syndicale
Bruxelles

Janvier 2019

NEWSLETTER
N°4

Staff Matters

Les infos juridiques de l'Union Syndicale

Allocation d'invalidité



Ce numéro de **Staff Matters** porte sur l'allocation d'invalidité.
Continuez à nous envoyer vos suggestions de sujets à traiter ou vos questions et commentaires à l'adresse :
StaffMatters@unionsyndicale.eu

*Allocation d'invalidité, incapacité de travail, maladie professionnelle, accident,
articles 73 et 78 du Statut, sécurité sociale*

Le Statut offre une très bonne protection sociale aux membres du personnel souffrant d'une invalidité partielle ou totale ou d'une maladie professionnelle.

Affaire T-9/17, *RI / Conseil*, arrêt du 12 juillet 2018

Affaire T-4/17, *Coedo Suarez / Conseil*, arrêt du 13 décembre 2017

Avertissement

Bien que cette lettre d'informations juridiques ait été préparée avec soin, elle ne peut remplacer un conseil juridique individuel. Chaque situation comporte de nombreux aspects et requiert une analyse juridique complexe et une stratégie d'action individuelle. Plutôt que d'agir uniquement sur la base d'explications génériques ou de précédents, adressez-vous plutôt à nos experts juridiques pour un conseil juridique individuel et/ou pour vous représenter.



Les faits et les arrêts

Dans l'affaire *RI / Conseil*, la requérante, travaillant depuis plusieurs années comme traductrice au Secrétariat général du Conseil, souffrait de la main gauche. Au titre de l'article 73 du Statut, l'origine professionnelle de sa maladie avait été reconnue mais le Conseil refusait d'admettre que son invalidité permanente au titre de l'article 78 résultait également d'une maladie professionnelle.

Le Tribunal a annulé la décision du Conseil parce qu'elle se fondait sur un avis erroné de la commission d'invalidité. Il a constaté que celle-ci s'était bornée à déclarer que la maladie n'était pas d'origine professionnelle sans avancer de réelle argumentation et sans examiner si la requérante avait été exposée, dans l'exercice de ses fonctions au service du Conseil, au risque de contracter la maladie ayant entraîné l'invalidité. Bien que la définition et la détermination d'une maladie ainsi que le lien entre différentes maladies soient des questions de nature médicale, qui ne sont donc pas soumises au contrôle juridictionnel, le Tribunal a considéré que l'avis de la commission d'invalidité devait être motivé pour permettre au membre du personnel de le comprendre et au Tribunal d'exercer son contrôle juridictionnel.



Le contexte

Les articles 73 et 78 du Statut établissent deux avantages sociaux importants pour le personnel. Il s'agit de deux articles bien distincts qui peuvent donc être invoqués cumulativement. Les termes juridiques ont la même définition dans les deux cas, mais les procédures sont distinctes et leurs résultats peuvent diverger.

L'article 73 prévoit une **couverture d'assurance** contre les risques de maladie et d'accident, alors que l'article 78 vise l'incapacité de travail et prévoit le paiement d'une **allocation mensuelle d'invalidité** correspondant à 70 % du dernier traitement de base, avec un minimum égal au traitement de base correspondant au grade AST 1/1. Si l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle, d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, l'allocation d'invalidité ne peut être inférieure à 120 % du traitement de base du grade AST 1/1 et la contribution au régime de pension est payée par l'institution. Au titre de l'article 73, en cas d'invalidité totale, l'intéressé(e) bénéficie d'un capital égal à huit fois son traitement de base annuel. En cas d'invalidité partielle, ce montant est réduit.

Il importe de souligner que l'article 78 (allocation d'invalidité) concerne **l'incapacité de travail** alors que l'article 73 est une couverture d'assurance contre les **atteintes à l'intégrité physique et mentale** de la personne concernée. Déterminer si une maladie est d'origine professionnelle nécessite une évaluation des liens entre la maladie et l'activité professionnelle exercée.

Commentaires

Dans l'affaire *RI / Conseil*, le Tribunal ne devait se pencher que sur le droit à une allocation au titre de l'article 78 du Statut. L'avis de la commission d'invalidité était insuffisant et le Conseil ne pouvait donc fonder sa décision sur cet avis. Le Tribunal a dès lors correctement annulé la décision du Conseil refusant de reconnaître l'origine professionnelle de la maladie de la requérante.

Les prestations prévues par la couverture d'assurance (article 73) n'étaient pas en cause ici. Elles font l'objet d'une procédure distincte au titre de laquelle une autre

commission (la «commission médicale») rend un avis à la compagnie d'assurance et à l'institution. Dans l'affaire *RI / Conseil*, les deux commissions prévues par ces deux procédures (articles 73 et 78) étaient arrivées à des conclusions différentes quant à l'origine professionnelle de la maladie.

Les deux procédures peuvent être entamées en parallèle. L'institution a l'obligation de les mener dans un délai raisonnable. Dans certains cas, le Tribunal a condamné l'institution à un dédommagement pour ne pas avoir mené à bien la procédure dans un délai raisonnable.

Les termes «**maladie professionnelle**» ne sont pas définis dans le Statut. La jurisprudence s'aligne sur la couverture d'assurance et fait référence à la «Liste européenne des maladies professionnelles» en se demandant si les travailleurs ont été exposés, dans leur activité professionnelle auprès du preneur d'assurance, aux risques de contracter ces maladies.

Il est important de noter que, pour cette assurance, «est également considérée comme maladie professionnelle toute maladie ou aggravation d'une maladie préexistante ne figurant pas à la liste visée au paragraphe précédent, lorsqu'il est suffisamment établi qu'elle trouve son origine dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions au service du preneur d'assurance.» En pratique, cela signifie que, au cas où du **harcèlement moral**, par exemple, entraîne l'aggravation d'une maladie, celle-ci devra être considérée comme maladie professionnelle, ouvrant ainsi le droit aux avantages prévus par les articles 73 et 78 du Statut, comme indiqué ci-dessus.

Quelques éléments à retenir dans la jurisprudence sur l'invalidité :

- la décision refusant de reconnaître l'origine professionnelle d'une maladie peut être annulée si la commission d'invalidité a fondé sa décision sur une **conception erronée** de la notion de maladie professionnelle ;
- si la maladie figure sur la Liste européenne des maladies professionnelles, il suffit que le membre du personnel montre qu'il est **plausible** qu'il ait contracté cette maladie au travail, c'est-à-dire que la maladie est probablement d'origine professionnelle ;
- l'avis de la commission d'invalidité doit comporter une **véritable motivation**. La constitution et le fonctionnement de cette commission sont également soumis au contrôle juridictionnel.

Résumé et recommandations

L'invalidité et les maladies professionnelles constituent de graves menaces pour la vie professionnelle et la vie privée du personnel. Le Statut offre dans de tels cas une importante protection sociale, mais il est nécessaire que l'intéressé(e) agisse en temps utile et de manière adéquate et suive continuellement les procédures. Certains aspects du travail de la commission d'invalidité sont soumis au contrôle du juge.

Il est recommandé de demander dès le départ la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie, afin d'éviter tout risque d'inadmissibilité par la suite. Il est également recommandé d'introduire les demandes au titre des articles 73 et 78 dans un délai raisonnable après l'apparition de la maladie, dès que l'intéressé(e) a les éléments nécessaires pour faire valoir ses droits. Pour ce faire, nous vous recommandons de vous faire rapidement assister par un(e) juriste, qui pourra vous donner des conseils individualisés et vous guider dans ces procédures.